



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES  
DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT  
S D A Cians - Var

N° 2022 / 381

### ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la demande en date du 26 juillet 2022 par laquelle l'entreprise MIDITRAÇAGE, 16 bd des Jardiniers, 06200 NICE bénéficiaire du présent arrêté, agissant pour le compte du Département des Alpes-Maritimes.

Demande d'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ;

- ✓ Route départementale N° 326 du PR 0+350 au PR 0+500 située hors agglomération, commune de MALLAUSSENE.

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté départemental permanent n°2019-06-26 portant abrogation de l'arrêté de police permanent n°2012-04-14, réglementant la circulation et le stationnement, sur l'ensemble des routes départementales des Alpes Maritimes, hors agglomération et non transférées à la Métropole Nice Côte d'Azur, au droit des chantiers routiers d'entretien et de réparation des chaussées et de leurs dépendances, exécutés ou contrôlés par les services du Conseil départemental ou des services de la Métropole Côte-d'Azur sur les sections dont elle en a la gestion par convention.

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public mentionné dans la demande d'autorisation :

- ✓ Route départementale N° 326 du PR 0+350 au PR 0+500 située hors agglomération, commune de MALLAUSSENE.

Et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- ✓ Pose de glissière de sécurité, (BDC n°22-S02431.02A-20 SDA CV).

**ARTICLE 2 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER.**

L'entreprise ne pourra intervenir sur le domaine public, en agglomération, sans avoir préalablement été autorisée par un arrêté de circulation qui définit les conditions de sécurité, de signalisation et de circulation sur le chantier.

**ARTICLE 3 – DUREE ET CONFORMITE**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de deux (2) jours à compter du 30 août 2022, date de début des travaux.

**ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

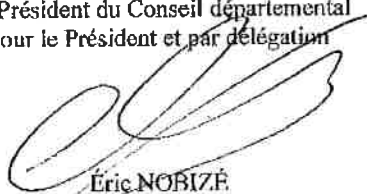
**ARTICLE 5 – VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Guillaumes, le 28 juillet 2022

Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation



Eric NORIZÉ  
Chef de la SDA Cians Var.

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution : MIDITRACAGE [danielcanapario@miditracage.com](mailto:danielcanapario@miditracage.com)
- La commune pour information : MALLAUSSENF.